

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.792 du 15 septembre 2003

A.137.919/VIII-3620

En cause : **ARVENT** Francis,

ayant élu domicile chez
Me Fatima OMARI, avocat,
rue de Rotheux 39
4100 Seraing,

contre :

la Ville de Seraing,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Colard Trouillet 47
4100 Seraing.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2003 par Francis ARVENT qui demande l'annulation :

- " - de la décision du collège échevinal du 26 mai 2003;
- de la décision du conseil communal du 26 mai 2003;
- de la décision explicite de fin de fonction au poste de Directeur de l'école communale de Lize mixte sise rue des Ecoliers 51 à 4100 Seraing;
- de la décision de nomination d'un directeur à l'école communale de Lize mixte (qui ne lui a pas été) communiquée";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 septembre 2003 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me OMARI, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me GILISSEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 122.791 du 15 septembre 2003 (Affaire 136.791/VIII-3579); que les délibérations du 26 mai 2003 du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal, visées au point 8 de cet exposé, constituent les premier et deuxième objets du présent recours;

Considérant que la troisième décision attaquée se déduit des deux premières décisions; qu'en effet, la décision de mettre fin aux fonctions de directeur de l'école communale de Lize exercées par le requérant découle de ce qu'il n'est désigné à titre temporaire que jusqu'au 11 avril 2003; que la quatrième décision attaquée constitue une décision distincte des deux premières décisions et aurait donc dû, quod non, faire l'objet d'une requête propre à cet objet; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la quatrième décision;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation "du principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire"; qu'il fait état de ce qu' "avant qu'une autorité ne prenne une mesure à l'égard d'un agent en raison du comportement de celui-ci, elle doit lui permettre d'être entendu sur les faits ainsi que sur l'opportunité et l'objet de la mesure envisagée par rapport à l'intérêt du service"; qu'il estime qu'il ne fait pas de doute que les décisions qu'il attaque ont été prises en raison de son comportement; qu'il fait valoir qu'il est "incontestable [qu'il] n'a fait l'objet d'aucune audition préalable en bonne et due forme avant que les décisions attaquées ne soient prises" et qu'il "n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses observations suite au

rapport contesté de Monsieur NIHART"; qu'il ajoute qu' "aucun dossier de pièces [...] ne lui a été communiqué";

Considérant que dans la note d'observations qu'elle dépose dans la procédure de suspension, la partie adverse rappelle que la procédure qui a conduit aux décisions litigieuses n'est pas de nature disciplinaire; qu'elle soutient que les mesures prises ne l'ont pas été "à l'égard d'un agent en raison du comportement de celui-ci"; qu'elle fait état de ce qu'elle s'est limitée à "gérer une situation occupée à se dégrader" tout en tenant compte de la nécessité de procéder à une désignation d'un directeur à l'école communale de Lize; qu'elle ajoute qu'elle n'a pas entériné les reproches adressés au requérant et qu'elle a agi "sans préjuger des responsabilités de quiconque"; que d'après la partie adverse, la nature de la procédure qui a précédé les désignations litigieuses excluait l' "usage des droits de la défense de qui que se soit"; qu'elle précise que la collecte d'une "information préalable auprès de tous les intervenants" à laquelle elle s'est livrée s'inscrit seulement dans la perspective de faire "acte de bonne administration"; que la partie adverse considère que les principes généraux invoqués par le requérant dans son moyen sont donc inapplicables au cas d'espèce;

Considérant que les décisions attaquées ne constituent pas une sanction et n'ont pas été prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire; que la mesure qui se déduit des deux premiers actes attaqués trouve incontestablement son origine dans le comportement du requérant; que le dossier administratif révèle en effet nombre de critiques qui lui ont été adressées à partir de la fin de l'année 2002; que les deux premières décisions querellées intègrent dans leur préambule le courrier rédigé le 7 avril 2003 par Jacques NIHART, dans lequel ce dernier fait état de multiples griefs dirigés contre le requérant, ainsi que le rapport d'évaluation rédigé le 8 avril 2003 par la même personne qui se termine par la conclusion que le requérant "ne dispose pas des qualités requises pour assurer correctement la gestion d'un établissement scolaire"; que cette mesure, c'est-à-dire la fin des fonctions de directeur, doit être qualifiée de grave; que du fait de celle-ci, le requérant, qui se voyait confier la direction d'une école depuis le 1^{er} septembre 2001, se retrouve en pleine année scolaire dans la position d'un instituteur; qu'il s'ensuit que cette mesure s'analyse en une véritable diminutio capitis; que cette conclusion s'impose d'autant plus que la mesure litigieuse a également un effet sur la rémunération du requérant; que le requérant devait être averti des griefs dirigés à son encontre et de la mesure envisagée; qu'il devait également être mis dans la possibilité de faire valoir son point de vue utilement; que le 8 avril 2003, le requérant a écrit à la partie adverse pour demander d'être entendu "afin de pouvoir expliquer certains points et rétablir la véracité de certains éléments du rapport d'évaluation de Monsieur NIHART

concernant [sa] manière de diriger l'école primaire de Lize"; que le 9 avril 2003, se tient une réunion à laquelle prennent notamment part Jacques NIHART ainsi que le requérant, et lors de laquelle le rapport précité est remis à ce dernier; que cet entretien ne peut être considéré comme valant l'audition imposée par le principe général invoqué dans le moyen; qu'en effet, c'est lors de ce même entretien que le rapport relatif à la manière d'enseigner du requérant lui a été remis par l'autorité; que dans l'heure où il en prenait connaissance, il va de soi que le requérant n'était absolument pas en mesure de se défendre utilement par rapport aux griefs et à la conclusion qui y étaient formulés; que le requérant ne disposait pas davantage des diverses pièces du dossier; qu'enfin, les termes mêmes du compte rendu de l'entretien qui figure dans le dossier administratif révèlent que les griefs formulés à son encontre lui ont été rapportés "sans rentrer dans le détail"; que le compte-rendu de la réunion révèle que le requérant y a manifesté le souhait "d'être entendu au niveau du pouvoir organisateur"; qu'il ne l'a pas été; qu'au surplus, le courrier adressé le 6 mai 2003 par le conseil du requérant à la partie adverse révèle en effet qu'une réunion avait été prévue pour permettre au requérant de s'exprimer mais qu'elle "a été annulée au motif que celui-ci avait fait choix d'être accompagné de son conseil"; que le deuxième moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Seraing du 26 mai 2003;
- la décision du conseil communal de la ville de Seraing du 26 mai 2003.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis pour moitié à charge de la partie adverse et pour moitié à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze septembre deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.